

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°57/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Panach Seraing ASBL pour le service Panache FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Panach Seraing ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Panache FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence SERAING 101.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Panach Seraing ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Panache FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Panach Seraing ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 68.424,49 euros. Le budget total de l'éditeur, tous revenus confondus dont les subsides, s'élevait quant à lui pour le même exercice à 151.394,67 €. Ceci constitue une hausse de 10.820,74 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (57.603,75 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 4 temps pleins pour une masse salariale globale de 138.850,54 euros. Selon l'éditeur, 9 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 27 heures par semaine.

2. Programmes du service Panache FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Habillage antenne	1,4%
Sport	0,2%
Pub	5,6%
Infos	2,3%
Musique	90,5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 163 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures 25 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Panache FM, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur ne diffusait qu'une de ces émissions, "Agenda culturel", mais pas la seconde, "Agenda", qu'il prévoyait de commencer en 2011. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé les deux émissions annoncées "Agenda" et "Agenda culturel", de même que le programme "Interview de la rédaction". L'éditeur rencontre les objectifs qu'il s'est fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 exemples d'événements ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Panache FM.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 87,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,60%. Ceci représente une différence positive de 12,10% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 41% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 34% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 30,87% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 10,13% par rapport à l'engagement.

Questionné sur cette situation, l'éditeur a sollicité une révision de son engagement afin de le ramener à 35%. Par une décision du 13 septembre 2012, le Collège a accepté sa demande. Le Collège constate que le résultat obtenu est toujours inférieur à ce nouvel engagement. Toutefois, il constate que la différence de 1%, minime, peut être tolérée.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la

Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,20% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 4,25% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 1,75% par rapport à l'engagement.

Questionné sur cette situation, l'éditeur a sollicité une révision de son engagement en vue de le ramener à 5%. Par une décision du 13 septembre 2012, le Collège a rejeté cette demande de révision. Le manquement demeure donc.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare consacrer chaque jour 2 heures à la chanson en français. Les œuvres de la Communauté française sont mises en avant dans l'émission "Qu'on se le dise". Il a également poursuivi la promotion de la scène underground des artistes Rap and Street en réalisant des interviews et diffusant des titres.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Panach Seraing ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Panache FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Panach Seraing ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Panach Seraing ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

En matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française, bien que des manquements aient été constatés, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs à l'éditeur pour les raisons expliquées plus haut.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège conclut que l'éditeur Panach Seraing ASBL n'a pas respecté, pour le service Panache FM au cours de l'exercice 2011, ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief de non respect de son engagement à diffuser 6% d'œuvres musicales émanant de la Communauté française pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°58/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL pour le service Passion FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Passion FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 à partir du 22 juillet 2008. En date du 11 avril 2012, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Passion FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 8.181,76 euros. Ceci constitue une hausse de 658,59 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (7.523,17 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 25 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 126 heures par semaine. Une proportion de 8% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Passion FM

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	10%
Programmes	90%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 94 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 74 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 10 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de Europeandyou ASBL ("L'Europe et vous" - actualité des institutions européennes). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait un programme de promotion culturelle "Rencontre". Lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur déclarait avoir diffusé cette émission, de même que les émissions "En français dans le texte", "Bulle d'air" et "Croissant et chocolat". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 15 émissions de promotion culturelle. Le CSA retient les suivantes : "Bulle d'air", "Insolites et musiques", "Carte postale de Racour", "Histoires et découvertes du show bizz", "Croissant et chocolat", "Un autre monde", "Entre nous" et "Roude passion". Les émissions suivantes n'ont pas été considérées, la plupart se rapprochant plus du développement culturel que de la promotion culturelle : "Femmes passionnément", "Mundo latino", "Musique au jardin", "Passion country", "Europe et vous", "Génération d'or" et "Bouillon de passion". L'éditeur rencontre largement l'obligation qu'il s'était fixée dans sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 exemples d'évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Passion FM en 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 89,92%. Ceci représente une différence négative de 10,08% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans

le rapport fait état d'une proportion de 39,52% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 5,36% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, L'éditeur déclare avoir revu sa programmation non-stop en y intégrant plus de chansons françaises et d'artistes de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Passion FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°59/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Impact FM ASBL pour le service Phare FM au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Impact FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Phare FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence PATURAGES 89.3 à partir du 22 juillet 2008. En date du 7 mai 2012, l'éditeur Impact FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Phare FM pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur Impact FM ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 12.155,94 euros. Ceci constitue une hausse de 3.922,98 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (8.232,96 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 15 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 62 heures par semaine. Une proportion de 7% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Phare FM

2.1. Nature des programmes

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 6 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 162 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 24 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de Pégase Multimédia (flashes d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique

chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de développement culturel. Comme lors du contrôle annuel précédent, il déclare avoir mis en place un agenda culturel, diffusé 14 fois par jour et changé deux fois par semaine. Ces informations sont également relayées sur le site Internet de la radio. L'éditeur rencontre le seuil minimal de promotion culturelle. L'éditeur cite de nombreux événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Phare FM.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 74,40%. Ceci représente une différence positive de 4,40% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 33,47% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 47% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 13,53% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 61% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 2,40% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 2,10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 1,56% de musique de la Communauté française.

Conscient de ses lacunes, l'éditeur annonce la mise en place de deux émissions hebdomadaires pour combler le déficit. Le Collège salue la bonne volonté de l'éditeur mais ne peut que constater le manquement pour l'exercice 2011.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare mettre en place deux émissions hebdomadaires pour améliorer leur diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Phare FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Impact FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduit du contrôle annuel de l'ensemble des radios indépendantes que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Impact FM ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Le Collège décide par conséquent de suspendre les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°60/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Airs Libres ASBL pour le service Radio Air Libre au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Airs Libres ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Air Libre par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 87.7 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Airs Libres ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Air Libre pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

1. Situation de l'éditeur Airs Libres ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 27.607,50 euros. Ceci constitue une hausse de 10.786,50 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (16.821 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 77 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 421 heures par semaine. Une proportion de 4,20% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Radio Air Libre

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Emissions à contenu informatif, culturel, de participation citoyenne et d'éducation permanente	37,2%
Musique	62,8%
Publicité	0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 58 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 110 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 16 heures 35 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

Questionné sur ce problème, l'éditeur explique qu'à la date demandée, le système d'enregistrement était indisponible pour des raisons techniques. Il assure avoir remédié au problème en veillant à la vérification régulière du bon fonctionnement du système ainsi qu'à la redondance des destinations d'enregistrement. En conséquence, le Collège estime inopportun de notifier un grief à l'éditeur.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. L'éditeur déclare dans son rapport annuel "Nous n'avons pas de programme ou d'émission spécifique pour annoncer les activités culturelles et socioculturelles de la zone que nous couvrons. Cela se fait naturellement et abondamment au travers des émissions dont la quasi totalité participent à nos objectifs de promotion culturelle". Comme pour l'exercice précédent, l'éditeur rencontre largement les exigences minimales en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite de nombreux exemples d'événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Air Libre.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,80%. Ceci représente une différence positive de 1,80% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 75% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 75,20%. Ceci constitue une différence positive de 0,20% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 86% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 86% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 83% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 9% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir sensibilisé ses animateurs au respect de ses objectifs. Sa programmation automatisée a été conçue également pour rencontrer ses engagements. Il ajoute que certaines émissions sont entièrement dédiées aux artistes de la Communauté française.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2011, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 55 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

En 2011, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation dédiée à la chanson française non commerciale à texte et à la musique pas ou très peu diffusée sur les radios privées ou du service public. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Airs Libres ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Air Libre plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Airs Libres ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Airs Libres ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des

événements culturels. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre et de diffusion en langue française.

En matière de fourniture des enregistrements d'antenne, bien que des manquements aient été constatés, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs à l'éditeur pour les raisons expliquées plus haut.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°61/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Alma ASBL pour le service Radio Alma au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Alma ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Alma par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 101.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 25 avril 2012, l'éditeur Alma ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Alma pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Alma ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 61.163,59 euros. Ceci constitue une hausse de 6.212,34 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (54.951,25 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2 temps pleins pour une masse salariale globale de 65.600,94 euros. Selon l'éditeur, 97 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 201 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Alma

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Info générales et locales	21%
Emissions socioculturelles et thématiques	42%
Emissions musicales	27%
Emissions conviviales/interactives	6%
Publicité	4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 76 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 92 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 14 heures 15 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de RNE - Radio Nationale Espagnole, Tablero, Radio Popolare et RAI (programmes d'informations nationales et internationales en langues espagnole et italienne, résultats sportifs espagnols). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle : "Brussellando", "Katalili Stigmi", "Café central", "Espace culture", "DI". Durant l'exercice 2010, il avait diffusé ces émissions de même que 7 autres émissions. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé, en 2011, 21 émissions de promotion culturelle : deux des émissions annoncées dans la demande d'autorisation: "Brussellando" et "DI", ainsi que "Mousika Sfinakia", "Solo se vive una ves", "Ne sortez pas sans moi ce soir", "Eccebombo", "La voz de Charo" (existant déjà en 2010), et les nouvelles émissions "Bruxelles ma belle", "La vida es ciné", "Ola ston aera", "Noio volevam savoir", "Muevete", "Corrente alternata", "Punky reggae", "El alma de macondo", "Los cabales", "Nova onda", "Vois d'Asie" et "Cinévue". Deux émissions déclarées ne sont pas considérées comme de la promotion culturelle par le CSA : "I colori del anima" et "Entre tetas y tetanes". 19 émissions de promotion culturelle ont été diffusées en 2011, pour 5 annoncées dans la demande d'autorisation. L'éditeur rencontre largement l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 exemples d'événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Alma.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 88% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 88%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 50%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des

textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 21% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 8,70% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir programmé un linéaire de musique en langue française pour atteindre ses objectifs de diffusion en la matière. La musique non-stop est conçue de manière à compenser les manques dans sa programmation très thématique.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Alma ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Alma plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Alma ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Alma ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Comme précisé, bien que l'échantillon d'une journée ne soit pas représentatif de l'ensemble de la programmation du service Radio Alma, celui-ci constitue un indice de la réalité des déclarations de l'éditeur. En matière de diffusion musicale sur des textes en langue française, le Collège constate que l'échantillon reflète un niveau de résultat plus bas que celui déclaré sur l'honneur par l'éditeur pour l'ensemble de l'année. En conséquence, le Collège sera particulièrement attentif à baser son prochain avis en cette matière sur des données plus étendues.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°62/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beloeil FM SPRL pour le service Radio Beloeil au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Beloeil FM SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Beloeil par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence QUEVAUCAMPS 99.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Beloeil FM SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Beloeil pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Beloeil FM SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 115.342,87 euros. Ceci constitue une hausse de 8.312,29 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (107.030,58 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 5 temps pleins pour une masse salariale globale de 35.000 euros.

2. Programmes du service Radio Beloeil

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	20%
Culture	4,5%
Musique	74%
Information	1,5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 134 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 28 minutes .

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de RFI et Contact Info FM (journal international et journal national). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Radio Beloeil, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il renvoie à la grille des programmes de la radio, où se trouvent une émission dialectale avec un patoisant régional, un rendez-vous socioculturel, une émission de tourisme et voyage, "Le ménage en musique" qui propose des annonces socioculturelles. L'éditeur rencontre l'obligation minimale de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Beloeil.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 46,45% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 1,45% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 55% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la

Communauté française a été de 40% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 4,97% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 50,03% par rapport à l'engagement.

Questionné sur cette situation, l'éditeur explique "qu'il y a eu confusion dans [son] esprit entre artistes français et ceux qui résident en Belgique" et que sa situation réelle se situe effectivement "entre 5 et 6%". Le Collège rappelle que dans les cas où un engagement excessif relève d'une mécompréhension des règles en vigueur, l'éditeur a la possibilité de solliciter une révision d'engagements. Une telle demande n'ayant pas été formulée jusqu'ici par l'éditeur, le manquement est maintenu.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne déclare aucune mesure prise en matière de quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beloeil FM SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Beloeil plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Beloeil FM SPRL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beloeil FM SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège conclut des informations transmises par l'éditeur et de l'analyse des journées d'échantillon qu'il est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et n'a pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, en synthèse du contrôle des radios indépendantes, le Collège d'autorisation et de contrôle déduit que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes de proportionnalité, d'applicabilité par rapport aux objectifs voulus par le législateur, et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas pour les radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Beloeil FM SPRL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Le Collège décide par conséquent de surseoir à statuer sur les

conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°63/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bonheur ASBL pour le service Radio Bonheur au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Bonheur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Bonheur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COURCELLES 107.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 13 avril 2012, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Bonheur pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Bonheur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 34.142,16 euros. Ceci constitue une hausse de 14.922,65 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (19.219,51 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 26 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 98 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Bonheur

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Informations culturelles	2,50%
Sport	0,54%
Interventions auditeurs	2,83%
Musique	92,83%
Information	1,63%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 98 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa

programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle, le point 6.A de ce dossier renvoyait au rapport moral sans précision spécifique à la promotion culturelle. Comme lors de l'exercice précédent, l'éditeur déclare avoir interviewé des artistes sur Radio Bonheur. La radio diffuse également de la promotion culturelle grâce à un partenariat avec la commune et le foyer culturel de Courcelles, à travers les festivités carnavalesques, des annonces pour les jeunes talents, des annonces pour les spectacles de Mons Lyriques et romantiques, etc. L'éditeur rencontre largement l'objectif minimal de promotion culturelle. L'éditeur cite de nombreux événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Bonheur durant l'exercice 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 97%. Ceci constitue une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 87,60% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 97% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 9,40% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 98% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 23,07% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 2,37% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 23,07% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de

faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que l'ensemble de l'équipe de radio Bonheur s'efforce de respecter les engagements en matière de quotas.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Bonheur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Bonheur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de production propre. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°64/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL pour le service Radio Campus Bruxelles au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Campus Bruxelles par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 92.1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 18 avril 2012, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Campus Bruxelles pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

1. Situation de l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 108.400 euros. Ceci constitue une baisse de 42.230,85 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (150.630,85 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 157.119,75 euros pour l'exercice 2011.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 1 temps plein pour une masse salariale globale de 51.309 euros. Selon l'éditeur, 129 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 250 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Campus Bruxelles

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Création radiophonique	5%
Emissions musicales	14%
Flux musical	45%
Promotion culturelle	9%
Magazines	24%
Information	2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 92 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 76 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 30 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Radio Campus Bruxelles, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 11 émissions de promotion culturelle : "...le matin", "Midi express", "Campus info", "Rock minute soup", "La conspiration théâtre", "La conspiration cinéma", "Campus les arts", "La conspiration des livres", "Brouillon de culture", "Africana", "Musiques et continents". Lors du précédent contrôle, l'éditeur déclarait diffuser 8 de ces émissions, ainsi que 2 nouvelles émissions (Le crayon dans l'oeil et Grand Papier). Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare diffuser : "Le matin", "Midi Express", "Campus info", "Rock minut soup", "La conspiration des planches", "La conspiration des histoires" (nouvelle émission), "Africana", "Musique et continents", "Le crayon dans l'oeil", "Grand Papier", de même que "Acouphènes" et "Babel Ondes". L'éditeur ne diffuse plus : "La conspiration cinéma", "Campus les arts". L'éditeur rencontre l'obligation qu'il s'est fixée lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Campus Bruxelles.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 99,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,70%. Ceci représente une différence négative de 0,80% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 94%. Ceci constitue une différence positive de 9% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 14,84% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 18,07% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 11,93% par rapport à l'engagement.

Questionné sur ce point, l'éditeur reconnaît ne pas atteindre son objectif. Il rappelle toutefois

que cette situation n'est pas récente et qu'il avait demandé, dans son dossier d'autorisation, un dérogation à cette obligation, que le Collège avait refusé d'octroyer à l'époque. Il annonce qu'il réintroduit cette demande. Il annonce également un renforcement de la conscientisation des responsables des programmes d'agendas culturels et de musique non-stop. En date du 11 octobre Collège a accepté de revoir l'engagement de l'éditeur pour le ramener à 20%. Le résultat pour 2011 demeure en-deçà de cet objectif.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,83% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 5,44% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 4,56% par rapport à l'engagement.

Questionné sur cette situation, l'éditeur fait le même constat. Il reconnaît ne pas avoir rencontré ses objectifs et annonce un renforcement de sa programmation musicale, en particulier en dehors des programmes musicaux thématiques, soit dans les agendas culturels et les programmes de musique non-stop.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir récemment demandé à ses animateurs lors d'une Assemblée générale de respecter le quota de chanson en français dans les plages de choix musicaux variés et dans les agendas culturels.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2011, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 25 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

En 2011, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation éloignée des canons radiophoniques habituels, agrémentée de nombreux programmes thématiques centrés sur des genres marginaux (punk, dub, transe psychédélique, rock indépendant, gothique, hard-rock et heavy-metal, paysages sonores, free jazz, reggae, ska, musique noise et expérimentale). Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur

la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Campus Bruxelles plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège conclut des informations transmises par l'éditeur et de l'analyse des journées d'échantillon qu'il n'a pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, en synthèse du contrôle des radios indépendantes, le Collège d'autorisation et de contrôle déduit que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes de proportionnalité, d'applicabilité par rapport aux objectifs voulus par le législateur, et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en oeuvre des quotas pour les radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. L'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL est lui-même invité à contribuer à cette réflexion. Le Collège décide par conséquent de surseoir à statuer sur les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°65/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL pour le service Radio Chevauchoir au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Chevauchoir par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LESVES 105.5 à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 avril 2012, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Chevauchoir pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal et le profil de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Situation de l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 40.952,90 euros. Ceci constitue une baisse de 902,77 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (41.855,67 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 27 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 64 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Chevauchoir

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Jeux	1%
Autres	3%
Culture	11%
Interviews en direct d'artistes, d'acteurs sociaux et régionaux, d'organisateur de festivités	5%
Information	10%
Musique	65%
Dédicaces	5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 64,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 33,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu

de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à la présentation régulière des activités culturelles et des artistes de la région, notamment par des prestations en direct et des invités en studio. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare réaliser la présentation régulière (plusieurs fois par jour) des activités culturelles et des artistes de la région, mettre en valeur le wallon 1 heure par semaine, recevoir un invité de la région 1 heure tous les deux mois. L'éditeur rencontre les objectifs qu'il s'était fixé dans sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite de nombreux exemples d'événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Chevauchoir.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 12% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 31% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 31% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 35% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne déclare aucune mesure prise en

matière de quotas de diffusion musicale.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française.

Comme précisé, bien que l'échantillon d'une journée ne soit pas représentatif de l'ensemble de la programmation du service Radio Chevauchoir, celui-ci constitue un indice de la réalité des déclarations de l'éditeur. En matière de diffusion musicale sur des textes en langue française, le Collège constate que l'échantillon reflète un niveau de résultat plus bas que celui déclaré sur l'honneur par l'éditeur pour l'ensemble de l'année. En conséquence, le Collège sera particulièrement attentif à baser son prochain avis en cette matière sur des données plus étendues.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°66/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Columbia ASBL pour le service Radio Columbia au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Columbia ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Columbia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ROSELIES 106.9 à partir du 17 octobre 2008. En date du 18 avril 2012, l'éditeur Radio Columbia ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Columbia pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Columbia ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 15.951,25 euros. Ceci constitue une hausse de 4.027,25 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (11.924 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 30 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 106,5 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Columbia

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Animation d'antenne	10%
Musique	85%
Information	5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 106,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle : "Réveil en musique" et "Arts et culture". Lors du précédent contrôle annuel, il indiquait que ces émissions avaient été diffusées en 2010, ainsi que 7 nouvelles émissions : "y'en aura pour tout le monde", "La sieste en couleur", "Cadence 45", "Variations Ghislaniques", "Interviews d'artistes", "Une année en chanson", "Wallon". L'éditeur cite également "Folie musicale", comprenant l'horoscope et la météo, qui ne sont pas considérés comme de la promotion culturelle par les services du CSA. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé toutes ces émissions en 2011 ("Une année en chanson" ayant été rebaptisée "Cette année-là"). L'éditeur rencontre largement l'objectif qu'il s'était fixé dans sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Columbia.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 62,93% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 17% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 3% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 22,01% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que la sensibilisation de ses animateurs en 2010 a porté ses fruits. Une analyse de la programmation

sera à nouveau soumise aux animateurs afin d'améliorer celle-ci si nécessaire.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Columbia ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Columbia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Columbia ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Columbia ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°67/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL pour le service Radio Equinoxe au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Equinoxe par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JAMBES 106 à partir du 22 juillet 2008. En date du 9 mai 2012, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Equinoxe pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

1. Situation de l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 18.792,72 euros. Ceci constitue une hausse de 9.240,78 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (9.551,94 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 34 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 216 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Equinoxe

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Actu médias	5,5%
Informations culturelles diverses	8%
Musique	75,5%
Cinéma	1%
Chroniques	10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 30 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 138 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa

programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 10 émissions de promotion culturelle : "Billets présentant les activités culturelles", "Equinoxe move", "Farniente", "The music Lounge", "Boom boom", "Wake up", "Radio activité", "Ghetto Chiefs", "Screenshot" et "Cross Media. Lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur indiquait que ces 10 émissions avaient été diffusées, de même que l'émission : "Les grands n'importe quoi". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé 9 des 10 émissions initialement annoncées (pas "Boom boom"), dont une arrêtée courant 2011 ("Screenshot"). En revanche, l'éditeur a diffusé de nouvelles émissions "Contrebande", "De Paris à Broadway", "Li p'tite gayole". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 exemples d'événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Equinoxe en 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 15% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 52% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 13% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce

à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a deux programmes entièrement consacrés à la chanson en français et aux artistes de la Communauté française. D'autres plages horaires sont également consacrées à la chanson en langue française.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2011, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation orientée sur le rock et ses nombreux sous-genres, avec diffusion, dans ces genres, de titres peu vendus ou peu diffusés pour 96% d'entre eux. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Equinoxe plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°68/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL pour le service Radio Fize Bonheur au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Fize Bonheur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FIZE-FONTAINE 107.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 17 avril 2012, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Fize Bonheur pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 2.607,54 euros. Ceci constitue une baisse de 7.518,21 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (10.125,75 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 21 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 95.3 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Fize Bonheur

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

musique de variété 100%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 92 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 3,30 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Lors du contrôle annuel précédent, il indiquait avoir diffusé trois émissions en la matière durant l'exercice 2010 : "Agenda culturel hebdomadaire", "Émissions de promotion du wallon", "Promotions et informations d'actions philanthropiques". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé ces mêmes émissions en 2011. L'éditeur rencontre largement les objectifs minimum en matière de promotion culturelle. L'éditeur fournit des exemples d'événements culturels dont il a fait la promotion au cours de l'exercice.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 75% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 72% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 45% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 15% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 39% de musique de la Communauté française.

Questionné sur cette différence, l'éditeur réalise que son objectif de 60% d'œuvres de la Communauté française est difficile à atteindre et qu'une révision de ses engagements à 30% serait plus réaliste. Par une décision du 13 septembre 2012, le Collège a autorisé une telle révision de son engagement à 30%. Il conclut donc qu'il est inutile de notifier un grief à l'éditeur en cette matière.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de

faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que son objectif de 60% d'œuvres de la Communauté française est difficile à atteindre et qu'une révision de ses engagements à 30% est plus réaliste, ce qui lui a donc été accordé en date du 13 septembre 2012. Une telle proportion de 30% reste très élevée.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Fize Bonheur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Toutefois, pour les raisons évoquées plus haut, le Collège estime inopportun de notifier un grief en cette matière.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°69/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur La Renaissance ASBL pour le service Radio Hitalia au cours de l'exercice 2011

L'éditeur La Renaissance ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Hitalia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 106.7 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur La Renaissance ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Hitalia pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur La Renaissance ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 27.600 euros. Ceci constitue une baisse de 1.664 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (29.264 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 16 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 75 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio Hitalia

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Jeux/ Divertissements	2%
Publicité	6%
Culture	10%
Musique	80%
Infos et sports	2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 64 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 104 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 20 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de l'Agenzia Aera (Rome) (flashes d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle : "L'agenda culturel live" et "L'incontro". Comme lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur indique que la première émission est diffusée dans les autres émissions "Matin Hitalien", "Contatti Hitalia", "Punto Hitalia" ; et que la seconde est diffusée également. L'éditeur rencontre les objectifs qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Hitalia.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,40%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 50%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. Toutefois, un monitoring réalisé en mars 2012 met en doute ces déclarations, concluant à un volume beaucoup plus faible de programmes diffusés totalement ou majoritairement en français. Questionné sur cette situation, l'éditeur réaffirme que sa volonté reste le bilinguisme total, et que la consigne de bilinguisme est

clairement affirmée vis-à-vis de tous les animateurs. Il reconnaît que le contrôle du respect de ces consignes n'est pas aisé. Il s'engage à effectuer une nouvelle formation en interne afin de sensibiliser ses animateurs à l'importance du respect de ses engagements en matière de diffusion en langue française. Le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier un grief dans le contexte du présent avis, les faits constatés portant ne portant pas sur l'exercice 2011. Il annonce que de nouveaux contrôles seront effectués dans le futur pour vérifier que l'éditeur rencontre ses engagements.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% de musique chantée sur des textes en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 20% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de la dérogation. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 19,60% de musique en langue française.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,70% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 4,50% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir structuré sa programmation afin d'atteindre ses engagements. Il ajoute également inviter régulièrement des artistes de la Communauté française en studio.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur La Renaissance ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Hitalia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur La Renaissance ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur La Renaissance ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses

engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française et de diffusion d'oeuvres musicales en langue française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°70/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio Tre ASBL pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Studio Tre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Italia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FONTAINE LEVEQUE 106.6 à partir du 17 octobre 2008. En date du 22 avril 2012, l'éditeur Studio Tre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Italia pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

1. Situation de l'éditeur Studio Tre ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 14.555 euros. Ceci constitue une hausse de 7.734,14 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (6.820,86 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 5 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 20 heures par semaine. Une proportion de 1% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

2. Programmes du service Radio Italia

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Sport	4%
Publicité	1%
Musique	91%
Information	4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 26 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 142 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 54 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il a recouru aux services externes de une société italienne (flashes d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service Radio Italia, il s'agit de 3 journées collectées au cours de l'exercice, conformément aux conclusions formulées par le Collège dans son avis relatif à l'exercice 2010. Le Collège a estimé qu'un tel échantillon peut servir de base aux conclusions du présent avis.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur citait 3 exemples d'évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de la radio. Le Collège avait alors estimé que l'objectif minimum fixé à l'article 53 §2 1° a) du décret SMA n'était pas rencontré. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite à nouveau des exemples ponctuels et ajoute que "Radio Italia fait des annonces sur antenne par les animateurs soit dans les écrans de publicités quelques jours ou quelques semaines avant l'événement. Radio Italia n'a aucune idée de la durée moyenne de la diffusion de ces annonces. Cela dépend de ce qu'il y a à annoncer, de la quantité des annonces,...". Bien qu'il ne puisse estimer la durée de promotion culturelle qu'il diffuse par semaine, l'éditeur semble rencontrer l'obligation minimale de 35 minutes par semaine établie par la recommandation du 22 décembre 2011. Le Collège conseille à l'éditeur de mettre en place un système lui permettant d'estimer la durée de la promotion culturelle hebdomadaire diffusée sur l'antenne de Radio Italia. L'éditeur cite 10 exemples d'évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio Italia.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 0%. Ceci constitue une différence négative de 50% par rapport à l'engagement. Questionné sur cette absence, l'éditeur déclare qu'il n'y a pas d'émission en français car il n'y a pas d'animateur qui parle français. Il déclare avoir cherché des solutions et mis en place, à partir de septembre 2012, des programmes en français à concurrence de 6h par semaine. Le Collège constate que ce problème n'est pas neuf et avait déjà été pointé dans les précédents avis. Si en 2011, l'éditeur ne semble pas avoir pris de quelconques mesures pour remédier à ce manquement pourtant connu, la situation semble en bonne voie d'évolution. Le Collège estime qu'une notification de grief ne se justifie pas en l'espèce, mais

annonce qu'il restera attentif et suivra de près l'évolution du volume de programmes en français dans le service Radio Italia.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 16% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 15,67% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 14,33% par rapport à l'engagement.

Questionné sur ce manquement, l'éditeur déclare avoir remédié à la situation en 2012. Il fournit spontanément quatre journées d'échantillon qui témoignent d'un respect de son engagement. Bien que ces échantillons ne relèvent pas de l'exercice 2011, le Collège salue les efforts réalisés par l'éditeur pour rectifier la situation. Il décide par conséquent de ne pas notifier de grief à l'éditeur.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 1% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 1,61% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 2,89% par rapport à l'engagement.

Questionné sur ce manquement, l'éditeur déclare avoir remédié à la situation en 2012. Il fournit spontanément quatre journées d'échantillon qui témoignent d'un respect de son engagement. Bien que ces échantillons ne relèvent pas de l'exercice 2011, le Collège salue les efforts réalisés par l'éditeur pour rectifier la situation. Il décide par conséquent de ne pas notifier de grief à l'éditeur.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir changé depuis quelques mois son programme en tenant compte de ses engagements d'œuvres de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Studio Tre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Italia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Studio Tre ASBL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Studio Tre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des

événements culturels et de production propre.

En matière de diffusion en langue française, bien que l'éditeur n'atteigne pas l'engagement, le Collège considère qu'une différence minime peut être tolérée. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a respecté son engagement en matière de diffusion en langue française pour l'exercice 2011.

En matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française, bien que des manquements aient été constatés, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs à l'éditeur pour les raisons expliquées plus haut.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°71/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur J600 ASBL pour le service Radio J600 au cours de l'exercice 2011

L'éditeur J600 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio J600 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUMET 106.1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 11 avril 2012, l'éditeur J600 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio J600 pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

1. Situation de l'éditeur J600 ASBL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 28.325,93 euros. Ceci constitue une baisse de 2.295,71 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (30.621,64 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 22 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 545 heures par semaine.

2. Programmes du service Radio J600

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Variétés	39%
Diffusion de captation de concerts, traditions wallonnes, pièces de théâtre	9%
Développement culturel par la diffusion de musique rarement présente sur les ondes	25,5%
Participation citoyenne	8,5%
Education permanente	6 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 77 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 19 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2011.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout

éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a pas pu fournir une partie des conduites d'antenne identifiant les œuvres musicales diffusées pour les trois journées d'échantillon qui lui ont été demandées. Ces parties concernent essentiellement des programmes automatisés et des rediffusions d'archives sonores. A cet égard, l'éditeur annonce qu'il compte s'équiper d'un nouveau système de gestion d'antenne pour les plages automatisées, ce qui lui permettra de mieux rendre compte de sa programmation. Le contrôle des engagements en matière musicale s'effectue donc sur la partie des conduites qui a été fournie par l'éditeur.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Lors du contrôle annuel précédent, il indiquait avoir diffusé 4 émissions : "Variatissimo", "Ballade musicale", "Wilds", "Le bal du mardi soir". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé les deux premières émissions (avec un allongement d'une heure pour la première) et remplacé les deux suivantes par : "En compagnie de ..." et "Concert opérettes". L'objectif minimum en matière de promotion culturelle est largement atteint. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur l'antenne de Radio J600.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 95%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 79,44% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 79,44% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 82,37% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 2,93% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 18,98% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète

a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18,98% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 27,80% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 8,82% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir pris différents contacts avec les maisons de production en Communauté française et invite régulièrement des groupes francophones. Il organise mensuellement des réunions pour sa programmation et concerte ses animateurs.

4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2011, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 40 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

En 2011, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation consacrée à une diversité de genres musicaux "généralement peu valorisés sur d'autres médias" tels que les raretés du folklore wallon, la musique militaire et la musique de violes, le jazz, l'opéra, la musique country, notamment à travers des captations inédites de concerts. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur J600 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio J600 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur J600 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur J600 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège conclut des informations transmises par l'éditeur et de l'analyse des journées d'échantillon qu'il est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'oeuvres musicales en langue française et de diffusion d'oeuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012